

Rabat, le 31 décembre 2015

CIRCULAIRE N° 5562/222

- OBJET :** - Accord de libre échange avec les Etats-Unis d'Amérique (11^{ème} année de démantèlement tarifaire).
- Modification des quotités tarifaires applicables au blé tendre et à ses dérivés.
- REFER :** - Circulaire de base n°4977/222 du 30/12/2005 telle que modifiée.
- Circulaire n° 5557/210 du 29 décembre 2015.

Le service est informé que conformément à l'Accord cité en objet, il est procédé, à partir du 1^{er} janvier 2016, au démantèlement tarifaire en sa onzième année.

Ce démantèlement concerne :

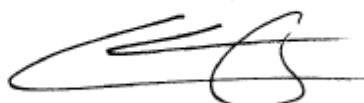
- les produits repris à l'annexe II à la circulaire de base et ce, selon les schémas de démantèlement figurant à l'annexe I;
- les produits agricoles figurant à l'annexe IV soumis à des contingents tarifaires selon un calendrier propre à chaque produit (Cf. annexe IV ci-jointe).

En outre, il est signalé que les produits agricoles figurant à l'annexe V de la circulaire de base peuvent faire l'objet, selon le cas, de mesures de sauvegarde automatique liées aux volumes des importations (Cf. annexe V ci-jointe).

Par ailleurs, la circulaire n° 5557/210 a eu pour objet des modifications relatives aux quotités tarifaires applicables au blé tendre et à ses dérivés (SH 1001.99.00.19 et 1001.99.00.90). Ces modifications ont eu des répercussions sur le taux préférentiel applicable à ces produits dans le cadre du contingent prévu par l'accord visé en objet. Ainsi, le nouveau taux à appliquer est de 9,9% pour la tranche de valeur inférieure ou égale à 1 000 DH/tonne, la tranche de valeur supérieure à ce seuil étant soumise à un droit de 2,5%.

Toutes ces modifications prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le Directeur Général
de l'Administration des Douanes
et Impôts Indirects



Zouhair CHORFI

SGIA/Diffusion/31-12-15/17h20